teria lespus REPUBLIQUE FRANÇAISE ROYAN COMMUNE de. Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal 28 Novembre 195 4 Séance du L'an mil neuf cent cinquate quatrele vingt huitu mois d Nevembre , le Conseil Municipal de Byon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de ordinaire max Brusset , en session extraucionoire. d'après convocations faites le 22 Nevembre Max Brusset Delsalle Seugnet Reu-Etaient présents : MM. tin Castelnau Couzinet Gaussel Peuget Laurent Counil Guillaud Chanut Simon Domecq Etcheber Bourdeille Narteau melle Fouché ME Bourdenne au Martaud Rechedereux Dufeur Regazeni Grussenmeyer Papeau Guichaoua Absents : MM. Chamboulen Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Etcheber , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées. M. le Président a ouvert la séance et a En vue de denner aux eleves des meyens suffisants pour affronter les examens sanctionnant la fin des études du ter cycle, la commission scolaire à la demande du Directeur, prepase qu'un prefesseur qualifié deuse au C C de gargens une heure de cours par semaine afin de compléter l'éducation denimaique et de chant dannée par les maîtres de l'écele. Le Conseil Municipal

Vu le rapport de la Commission scelaire

(décide qu'à cempter du ler Janvier 1955 un professeur

EPARTEMENT

rente-Maritime

Rechefert

de la

RECOURSEMENT

ROYAN

OBJET:

Perpigna

NOMBRE

de eillers r

> DATE chage, à la porte airie, du compte

de la séance :

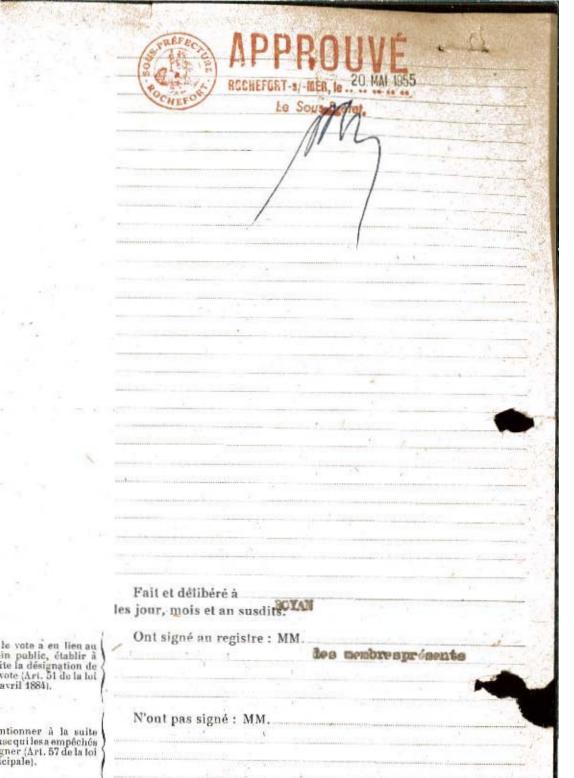
26

pris part au vote :

seignement do

asique au C.C.

municipaux



## ARRETE DE NOMINATION

Le Député Maire de Royan

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril I884

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre I954

## ARRETE

Article IerMadame THOUROUDE Gisèle est chargée de l'enseignement de la musique au Cours Com lémentaire de l'Ecole Perpigna à raison d'une heure par semaine à compter du Ier Janvier 1955

Article 2. L'intéressée percevra un salaire identique à celui perçu pour le même enseignement au Collège de Royan soit 400 QUATRE CENTS FRANCS de l'heure.

Article 3. Le réglement sera effectué trimestriellement suivant état établi par l'intéressée et visé par le directeur de l'établissement scolaire.

Article 4 Le secrétaire Général de la Mairie, le Directeur de l'Ecole
Perpigna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'
éxécution du présent arrêté.

A ROYAN le 5 Février 1955

Pr le Député Maire l'Adjoint délégué

ROCHEFORT-S/-MERAS.

Sign of Sign

Hent